

# AVENANT N°5 A LA CONVENTION COLLECTIVE EFS

Le présent avenant modifie l'article 7-3 de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang relatif au régime complémentaire de frais de santé comme suit :

Article 1 : modification de l'article 7-3-2 « Champ d'application » :

Le présent article modifie l'article 7-3-2 comme suit :

« Bénéficiaire du régime complémentaire de frais de santé à titre **obligatoire** les salariés de l'EFS (sans préjudice de l'application de la loi du 31 décembre 1989) quelle que soit leur catégorie (cadres – non cadres) et qui justifient :

**a** - être sous contrat de travail avec l'EFS :

- personnes dont le contrat de travail n'est pas suspendu,
- personnes dont le contrat de travail est suspendu pour maladie, accident, maternité indemnisés, bénéficiant pendant la période de suspension soit d'un maintien total ou partiel de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires au titre du régime de prévoyance de l'EFS.
- personnes dont le contrat de travail est suspendu pendant trois mois au plus pour maladie, accident, maternité non indemnisés, pour congé sabbatique visé à l'article L 3142-91 et suivants du Code du Travail, congé pour création d'entreprise visé à l'article L 3142-78 et suivants du Code du Travail, congé parental d'éducation visé à l'article L 1225-47 et suivants du Code du Travail, congé sans solde, congé paternité.

**b** - remplir les conditions d'éligibilité aux prestations en nature de la Sécurité Sociale.

**c** - supprimé

**d** - sans limitation d'ancienneté à l'EFS, sauf dispositions particulières présentes dans l'accord spécifique.

La **dispense** d'affiliation au régime complémentaire de frais de santé est possible à la demande du salarié dans les conditions suivantes :

- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée inférieure à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation est de droit sans justificatif d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.
- Pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée supérieure ou égale à 12 mois, la possibilité de dispense d'affiliation doit être justifiée annuellement par la production d'une attestation d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.
- Pour les salariés bénéficiaires de la CMU, de la CMU-C et bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L 863-1 du code de la Sécurité Sociale ; la possibilité de dispense d'affiliation est applicable jusqu'à l'échéance du contrat individuel pour cette dernière catégorie.

Les salariés suivants, dont le contrat de travail est suspendu plus de trois mois peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7-3-9, à titre **facultatif** :

- maladie, accident, maternité non indemnisés ;

- congé sabbatique visé à l'article L 3142-91 et suivants du Code du Travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L 3142-78 et suivants du Code du Travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article L 1225-47 et suivants du Code du Travail ;
- congé sans solde.

**Article 2 : modification de l'article 7-3-9 « Couverture volontaire » :**

Le présent article modifie l'article 7-3-9 comme suit :

Il supprime « *et ceux ayant un taux d'activité inférieur à 50%* ».

Ledit article modifié est rédigé comme suit :

« Les salariés de l'EFS visés au dernier paragraphe de l'article 1 du présent avenant, ont la possibilité d'adhérer à titre facultatif à un régime équivalent à celui dont bénéficient les salariés à titre obligatoire, moyennant le paiement, à la charge exclusive du salarié, des cotisations correspondantes réclamées par l'organisme assureur. »

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la Convention Collective.

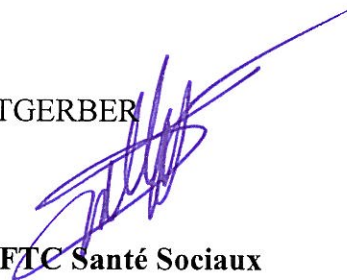
Fait à Saint Denis le **30 JUIN 2009**  
en 10 exemplaires originaux.

Gérard TOBELEM



**Etablissement français du sang**

Pascal SPLITTGERBER



**Fédération CFTC Santé Sociaux**

Martine STAINS




**Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale**

Murielle BRUNET

**Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale**

Régine BASTY



**Fédération CFDT Santé – Sociaux**

Serge DOMINIQUE



**Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"**